



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
1<sup>er</sup> août 2005  
Français  
Original: anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo

#### **Lettre datée du 21 juin 2005, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent adjoint et chargé d'affaires par intérim de la République-Unie de Tanzanie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Au nom de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer le rapport de la République-Unie de Tanzanie sur les mesures prises pour appliquer les sanctions imposées par la résolution 1596 (2005) du Conseil de sécurité (voir annexe).

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent adjoint  
et chargé d'affaires par intérim  
(*Signé*) Tuvako N. **Manongi**



**Annexe à la lettre datée du 21 juin 2005, adressée au Président  
du Comité par le Représentant permanent adjoint  
et chargé d'affaires par intérim de la République-Unie  
de Tanzanie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la République-Unie de Tanzanie sur l'application  
de la résolution 1596 (2005) du Conseil de sécurité**

Le présent rapport est présenté en application du paragraphe 20 de la résolution 1596 (2005) du Conseil de sécurité dans laquelle le Conseil a prié tous les États concernés, et particulièrement ceux de la région, de présenter au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo, dans les 45 jours suivant l'adoption de la présente résolution, un rapport sur les dispositions qu'ils ont prises pour appliquer les mesures imposées par les articles 6, 10, 13 et 15 de la résolution 1596 (2005).

En application des mesures visées au paragraphe 6, la Direction générale de l'aviation civile tanzanienne est tenue d'inspecter les documents de bord et les licences des pilotes conformément aux articles 29, 31 et 32 de la Convention de 1944 relative à l'aviation civile internationale (Convention de Chicago). Aucune violation des articles susmentionnés de la Convention de Chicago n'a été enregistrée. Tout le personnel des aéroports situés à la frontière avec la République démocratique du Congo, notamment ceux de Kigoma, Kasulu, Kibondo, Ngara et Sumbawanga, est recruté par l'autorité aéroportuaire tanzanienne. Tous les mouvements d'aéronefs dans ces aéroports sont dûment consignés. Kigoma, Sumbawanga et Ngara sont dotés de comités chargés d'assurer la sécurité aéroportuaire conformément à la Convention de Chicago et au programme national tanzanien pour la sécurité de l'aviation civile. La Direction générale de l'aviation civile tanzanienne travaille en collaboration étroite avec les ministères des affaires étrangères, de la défense et du service national pour autoriser les vols militaires et diplomatiques en vue d'empêcher toute utilisation du territoire tanzanien comme voie de transit pour le trafic d'armes ou autres opérations illicites susceptibles ou ayant pour but d'entretenir un climat d'insécurité dans la République démocratique du Congo.

En outre, en application du paragraphe 12 de la résolution 1596 (2005), tous les opérateurs aériens sont soumis aux dispositions des articles de la Convention de Chicago, notamment de l'article 35, dont le respect relève de la Direction générale de l'aviation civile tanzanienne.

Des officiers des services de police, de l'immigration et des douanes assurent les contrôles aux postes frontière avec la République démocratique du Congo. La République-Unie de Tanzanie a également lancé une opération de police dans toutes ses régions frontalières avec la RDC en vue de limiter les entrées d'armes légères utilisées à des fins criminelles. La police effectue également des patrouilles sur le lac Tanganyika. Le terminal à conteneurs de Dar es-Salaam a été modernisé et équipé de scanners. Aucune violation du paragraphe 10 de la résolution 1596 (2005) n'a été signalée au cours de la période à l'examen.

S'agissant de la liste des personnes et entités que le Comité a identifiées comme étant en violation du paragraphe 1 de la résolution et qui par conséquent relèvent du champ d'application du paragraphe 13, aucune n'opère en République-

Unie de Tanzanie et ne possède d'avoirs financiers ou d'immobilisations dans le pays. À cet égard, aucun fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques n'ont été gelés en application du paragraphe 15 de la résolution 1596 (2005).

**Autres mesures**

Un programme de modernisation des passeports tanzaniens et d'informatisation des services d'immigration est en cours. De même, la direction générale des douanes a mis en place un programme d'informatisation des données douanières (ASYCUDA) pour gérer les activités de dédouanement et de transit douanier. Toutes ces initiatives devraient permettre de limiter la fraude et la falsification de documents dans les services concernés.

---